



La nouvelle taxation écologique des voitures de société

Cécile CARDOL

L'utilisation gratuite d'une voiture de société à des fins privées constitue une forme de rémunération appréciée par les travailleurs (900.000 véhicules actuellement en Belgique, dont 350.000 véhicules dits de fonction). Vu son succès, le Gouvernement y a vu une source de revenus supplémentaires bienvenus en ces temps de crise en la justifiant par des raisons écologiques. En effet, depuis le 01 janvier 2005, l'ancienne cotisation de sécurité sociale de 33 % applicable sur cet avantage a été remplacée par une cotisation de solidarité basée sur un critère écologique. Cette nouvelle cotisation, qualifiée de « cotisation CO₂ » est exclusivement à charge des employeurs.

Le SPF Finances est entré dans la même logique puisque désormais, la taxation de cet avantage de toute nature s'effectuera dans le chef du bénéficiaire également sur base de l'émission de CO₂ du véhicule et non plus en fonction d'un forfait kilométrique qui varie selon la puissance fiscale exprimée en CV de ce véhicule.

Conformément à l'Arrêté royal du 10 janvier 2010 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR92 (M.B. 15 janvier 2010), depuis le 01 janvier 2010, l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à la disposition d'un travailleur ou d'un dirigeant d'entreprise fait l'objet de l'évaluation suivante en vue de son imposition.

Dorénavant, le nombre de kilomètres parcourus à des fins privées doit être multiplié d'abord par le taux d'émission de CO₂ par kilomètre du véhicule, puis par un coefficient CO₂ qui varie en fonction du carburant utilisé.

Concernant la distance parcourue, conformément à une circulaire administrative (AFER n°87/2004 du SPF Finances; Ci.RH.241/561.364), le nombre de kilomètres parcourus est évalué forfaitairement depuis le 01 janvier 2004 à :

- 5.000 kms par an lorsque la distance à parcourir par trajet simple entre le domicile du bénéficiaire et son lieu de travail fixe est égale ou inférieure à 25 kms;
- 7.500 kms par an lorsque la distance à parcourir par trajet simple entre le domicile du bénéficiaire et son lieu de travail fixe est supérieure à 25 kms.

Ces règles sont applicables sous réserve d'une évaluation supérieure plus précise effectuée par l'Administration fiscale qui doit être en mesure d'en démontrer la réalité.

Elles ne sont pas modifiées par les nouvelles mesures.

L'avantage de toute nature sera toutefois évalué sur la base des kilomètres effectivement parcourus du domicile au lieu de travail lorsque le travailleur opte pour le régime des charges professionnelles réelles dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Si le travailleur intervient financièrement dans le coût représenté par l'usage privé du véhicule, sa participation peut être déduite de la valeur de l'avantage calculé sur la base de la nouvelle formule

Concernant le taux d'émission de CO₂, il faut se référer aux données mentionnées sur la carte grise et/ou sur le certificat de conformité du véhicule ou consulter la direction de l'immatriculation (D.I.V).

Si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible, le taux d'émission de CO₂ est fixé forfaitairement à :

- 205 grammes par kilomètre si le véhicule est propulsé par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel;
- 195 grammes par kilomètre si le véhicule est propulsé par un moteur au diesel.

Concernant le coefficient de CO₂, le taux applicable s'élève à 0,0021 € par gramme de CO₂ pour les véhicules équipés d'un moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel et à 0,0023 € par gramme de CO₂ pour les véhicules équipés d'un moteur alimenté au diesel.

A partir de 2011, ces montants seront indexés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

A cet effet, ces montants seront multipliés par l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédant l'indexation et ensuite divisés par celui du mois d'octobre 2009.

Les montants ainsi adaptés seront arrondis au cent millième d'euro le plus proche selon que le chiffre des millionnièmes atteint au non 5.

L'Arrêté royal précité stipule en outre que pour la détermination de l'avantage :

- le nombre de kilomètres à retenir par année ne peut être inférieur à 5.000;
- le montant de l'avantage évalué conformément à la formule définie ci-avant ne peut être inférieur à 0,10 € par kilomètre parcouru. Ce montant sera notamment applicable aux véhicules exclusivement électriques qui n'émettent pas de CO₂.

L'avantage de toute nature ainsi déterminé doit être ajouté au montant imposable mensuel de l'ensemble des autres rémunérations dont bénéficie le travailleur afin de déterminer le montant du précompte professionnel à retenir.

Ainsi, si le nombre de véhicules de société qui circulent en Belgique ne devrait pas diminuer à l'avenir, il est probable que sa composition devrait s'orienter vers des voitures plus petites et plus écologiques.